

## **COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

### **DECISION N° 2012- 094 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2012 HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu la décision n° 2012-085 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 24 septembre 2012 portant modification du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de paris sportifs en ligne déposé par le PARI MUTUEL URBAIN (PMU), enregistré le 28 septembre 2012 sous le numéro 0002-PH-HOM-007 ;

**Après en avoir délibéré le 18 octobre 2012 ;**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le logiciel de paris sportifs en ligne présenté par le PARI MUTUEL URBAIN (PMU), dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0002-PH-HOM-007 est homologué. Le numéro d'homologation attribué est le **0002-PH-HOM-007-2012-10-18**.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée au PARI MUTUEL URBAIN (PMU), et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 18 octobre 2012 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 18 octobre 2012*